





Volet G13  
Mise en compatibilité du Plan d'Occupation  
des Sols de la commune  
d'Ernolsheim-sur-Bruche

# SOMMAIRE DU VOLET G13

<b>Pièce 1 : Note destinée à être annexée au rapport de présentation du P.O.S.....</b>	
<b>4</b>	<b>4</b>
<b>I. La procédure engagée .....</b>	
<b>4</b>	
I.1. L'objet de la procédure.....	4
I.2. Les incidences du projet sur les pièces du dossier de P.O.S. ....	4
<i>I.2.1. Situation actuelle.....</i>	<i>4</i>
<i>I.2.2. Incidences du projet sur les dossiers du P.O.S. ....</i>	<i>4</i>
<b>II. Le projet .....</b>	<b>4</b>
II.1. Rappel des objectifs et des raisons du choix du tracé retenu .....	4
II.2. Tracé et caractéristiques de l'infrastructure.....	4
<i>II.2.1. Description du tracé.....</i>	<i>4</i>
<i>II.2.2. Caractéristiques de l'ouvrage .....</i>	<i>5</i>
<i>II.2.3. Sur le territoire de Ernolsheim-sur-Bruche .....</i>	<i>5</i>
<b>III. L'environnement .....</b>	<b>7</b>
III.1 Etat initial de l'environnement sur la commune d'Ernolsheim sur Bruche .....	7
<i>III.1.1 Carte de synthèse des données environnementales.....</i>	<i>7</i>
<i>III.1.2 Rappel synthétique de l'existant .....</i>	<i>8</i>
III.2 Impacts du projet et mesures prises en faveur de l'environnement.....	9
<i>III.2.1 Carte de synthèse des impacts et mesures environnementales.....</i>	<i>9</i>
<i>III.2.2 Tableau de synthèse .....</i>	<i>10</i>
<b>Pièce 2 : Extrait du plan de zonage concerné par le projet avant et après modification</b>	<b>12</b>
<b>I. Légende du plan de zonage original .....</b>	<b>12</b>
<b>II. Extrait N°1 du plan de zonage avant et après modification .....</b>	<b>13</b>
II.1. Extrait N°1 du plan de zonage avant modification.....	13
II.2. Extrait N°1 du plan de zonage après modification.....	14
<b>III. Extrait N°2 du plan de zonage avant et après modification.....</b>	<b>15</b>
III.1. Extrait N°2 du plan de zonage avant modification.....	15
III.2. Extrait N°2 du plan de zonage après modification.....	16
<b>Pièce 3 : Extraits du règlement en vigueur des zones du P.O.S. concernées et propositions de modification dudit règlement.....</b>	<b>17</b>
<b>I. Extraits du règlement en vigueur avant et après modification .....</b>	<b>17</b>
I.1. Règlement – p. 31 (Article 1 Zone UX –secteur UXa ).....	17
<i>I.1.1. Règlement avant modification.....</i>	<i>17</i>
<i>I.1.2. Règlement modifié.....</i>	<i>17</i>
I.2. Règlement – p. 33 (Article 3 Zone UX) .....	18
<i>I.2.1. règlement avant modification.....</i>	<i>18</i>
<i>I.2.2. Règlement modifié.....</i>	<i>18</i>
I.3. Règlement – p. 34 (Article 6 Zone UX).....	19
<i>I.3.1. règlement avant modification.....</i>	<i>19</i>
<i>I.3.2. Règlement modifié.....</i>	<i>19</i>
I.4. Règlement – p. 50 (Article 1 Zone NA2i) .....	20
<i>I.4.1. Règlement avant modification .....</i>	<i>20</i>
<i>I.4.2. Règlement modifié.....</i>	<i>20</i>
I.5. Règlement – p. 48 (Article 1 Zone NA2i) .....	21
<i>I.5.1. Règlement avant modification .....</i>	<i>21</i>
<i>I.5.2. Règlement modifié.....</i>	<i>21</i>
I.6. Règlement– p. 51 (Article 3 Zone NA2i) .....	22
<i>I.6.1. Règlement avant modification .....</i>	<i>22</i>
<i>I.6.2. Règlement modifié.....</i>	<i>22</i>
I.7. Règlement – p. 52 (Article 6 Zone NA2i) .....	23
<i>I.7.1. Règlement avant modification .....</i>	<i>23</i>
<i>I.7.2. Règlement modifié.....</i>	<i>23</i>
I.8. Règlement – p. 66 (Article 1 Zone NC secteur NCa et NCai).....	24
<i>I.8.1. Règlement avant modification .....</i>	<i>24</i>
<i>I.8.2. Règlement modifié.....</i>	<i>24</i>
I.9. Règlement – p. 67 (Article 1 Zone NC –secteur NCci) .....	25
<i>I.9.1. Règlement avant modification .....</i>	<i>25</i>
<i>I.9.2. Règlement modifié.....</i>	<i>25</i>
I.10. Règlement – p. 68 (Article 3 Zone NC) .....	26
<i>I.10.1. Règlement avant modification .....</i>	<i>26</i>
<i>I.10.2. Règlement modifié.....</i>	<i>26</i>
I.11. Règlement – p. 69 (Article 6 Zone NC) .....	27
<i>I.11.1. Règlement avant modification .....</i>	<i>27</i>
<i>I.11.2. Règlement modifié.....</i>	<i>27</i>
I.13. Règlement – p. 74 (Article 1 Zone ND).....	28
<i>I.13.1. Règlement avant modification .....</i>	<i>28</i>

<i>I.13.2. Règlement modifié</i> .....	28
I.14. Règlement – p. 74 (Article 3 Zone ND) .....	29
<i>I.14.1. Règlement avant modification</i> .....	29
<i>I.14.2. Règlement modifié</i> .....	29
I.15. Règlement – p. 76 (Article 6 Zone ND) .....	30
<i>I.15.1. Règlement avant modification</i> .....	30
<i>I.15.2. Règlement modifié</i> .....	30
I.2. Rapport de présentation – p. 61 (Section 5 Incidence de la mise en œuvre du POS sur le milieu naturel et le paysage) .....	31
<i>I.2.1. Rapport avant modification</i> .....	31
<i>I.2.2. Rapport modifié</i> .....	31
I.3. Rapport de présentation – p. 74 (Section 6 Prise en compte des contraintes supra communales) .....	32
<i>I.3.1. Rapport avant modification</i> .....	32
<i>I.3.2. Rapport après modification</i> .....	32
I.4. Rapport de présentation – p. 76 (Section 6 Prise en compte des contraintes supra communales) .....	33
<i>I.4.1. Rapport avant modification</i> .....	33
<i>I.4.2. Rapport modifié</i> .....	33
<b>Pièce 4 : Liste des emplacements réservés du P.O.S. en vigueur et propositions de modification de ladite liste</b> .....	<b>34</b>
<b>I. Liste des emplacements réservés avant modification</b> .....	<b>34</b>
<b>II. Liste des emplacements réservés modifiée</b> .....	<b>34</b>

**Pièce 1 : Note destinée à être annexée au rapport de présentation du P.O.S.**

## I. La procédure engagée

### I.1. L'objet de la procédure

Le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg (G.C.O.) est soumis à enquête publique dans le cadre des dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme.

Le P.O.S. (valant P.L.U.) de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche, approuvé en Septembre 2005, prend déjà en compte le projet du Grand Contournement Ouest de Strasbourg. Toutefois l'emprise de l'emplacement réservé doit être modifiée et décalée de façon conséquente. Il doit donc être mis en compatibilité conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 susvisé.

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir en effet que si :

- a) l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique (...) et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- b) l'acte déclaratif d'utilité publique (...) est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L 121-4, et après avis du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

### I.2. Les incidences du projet sur les pièces du dossier de P.O.S.

#### I.2.1. Situation actuelle

Le P.O.S. en vigueur d'Ernolsheim-sur-Bruche intègre le projet de Grand Contournement Ouest. Cependant, le tracé initial a été décalé de ce fait l'emplacement réservé ne correspond plus. C'est pourquoi, les dispositions du POS doivent être modifiées.

#### I.2.2. Incidences du projet sur les dossiers du P.O.S.

Des compléments ou des modifications doivent être apportées aux pièces suivantes :

- Les plans de zonage au 1/2000è (planche 2) et au 1/5000è sur lesquels le tracé de l'emplacement réservé a été modifié ;
- Les règlements applicables aux zones UX, NA2i, NC et ND, qui devront être modifiés ;
- Les pages 53, 61 et 74;
- La liste des emplacements réservés, qui devra être complétée.

## II. Le projet

Le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg a été déclaré Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté préfectoral du 27 juin 2005.

### II.1. Rappel des objectifs et des raisons du choix du tracé retenu

Le Grand Contournement Ouest (GCO\*) de l'agglomération strasbourgeoise consiste en la création d'une liaison autoroutière concédée à 2x2 voies élargissable à 2x3 voies, d'une longueur d'environ 24 km. Celle-ci sera localisée entre l'autoroute A35 au Nord et la Voie Rapide du Piémont des Vosges (VRPV) située de Strasbourg.

Les objectifs principaux assignés à la future infrastructure sont :

- Assurer la continuité de l'axe autoroutier Nord/Sud alsacien en reliant l'A4/A35 à la Voie Rapide du Piémont des Vosges (VRPV\*) pour réorienter le trafic de transit qui circule aujourd'hui sur la rocade Ouest de Strasbourg (A35) et les trafics récemment exclus des vallées vosgiennes ;
- Améliorer les relations entre les villes moyennes alsaciennes où le transport ferroviaire n'est pas encore adapté : Haguenau et Saverne au Nord, Obernai, Molsheim et Sélestat au Sud, et offrir à l'Ouest strasbourgeois un meilleur accès au système autoroutier pour les trajets à longue distance ;
- En limitant les échanges avec le réseau local, la vocation du contournement est résolument tournée vers les déplacements à moyenne ou grande distance, et ne doit pas favoriser la poursuite d'une urbanisation incontrôlée, génératrice de déplacements automobiles vers Strasbourg et de consommation d'espace de qualité à l'Ouest de Strasbourg.

Le tracé proposé et la conception retenue permettent en outre de :

- Réorganiser les accès à l'agglomération de Strasbourg, non pas tant pour les trajets domicile-travail que pour tous les trafics d'échanges à moyenne et longue distance, à destination des grands pôles tels que l'aéroport, la zone d'activités de la Bruche, voire le port ;
- En soulageant la rocade Ouest (A35) de ces trafics, il sera possible de redonner à cette infrastructure un caractère plus urbain et de lui conférer le rôle de poumon indispensable aux renforcements des systèmes de transports collectifs du centre-ville.

### II.2. Tracé et caractéristiques de l'infrastructure

#### II.2.1. Description du tracé

Les études préliminaires ont conduit à la définition puis à la comparaison de 5 options de passage, comparées lors du débat dit « Bianco » de 1999. Le choix s'est alors porté sur l'option 3, qui présente le scénario le plus pertinent, à savoir : prolongement de l'A35 en direction du Sud et liaison avec la VRPV en contournant l'agglomération strasbourgeoise par l'Ouest.

Dans cette option ont ensuite été comparés deux fuseaux kilométriques : un fuseau Est et un fuseau Ouest. Le choix s'est alors porté sur le fuseau Est qui vient s'insérer dans une région où la densité de population est particulièrement faible et les impacts induits naturellement plus modérés.

Enfin, au sein du fuseau Est a été défini un tracé, avec quelques variantes localisées dont la comparaison a permis de conclure sur l'intérêt d'un tracé mixte.

Les extrémités du tracé sont :

- au Nord : la jonction avec l'A4 à hauteur de Vendenheim (dans le prolongement de l'A35 Nord reliant l'A4 à Lauterbourg),
- au Sud : la jonction avec l'A35 et l'A352 à hauteur de Duttlenheim puis sa prolongation jusqu'à Innenheim par la Voie Rapide du Piémont des Vosges.

#### Partie Nord

- La partie Nord rencontre un faisceau de contraintes techniques et environnementales qui ne donne pratiquement aucun choix pour le tracé :
  - étroitesse du passage entre Vendenheim et Eckwersheim (moins de 500 mètres sur certaines portions) ;
  - présence d'un château d'eau entre les deux communes ;
  - positionnement très proche de la commune de Vendenheim.
- Le franchissement de voies fluviales, ferroviaires et routières appelle la mise en place d'une infrastructure aérienne (ouvrages d'art). La nappe alluviale affleurante interdit en effet toute solution en dessous des voies.

#### Partie Kochersberg

- La traversée du Kochersberg ne présente pas de difficulté topographique majeure. Les villages sont espacés. La topographie est douce. Il a donc été relativement facile d'optimiser un critère essentiel : se tenir à distance respectable de l'habitat. Le tracé évite ainsi Breuschwickersheim, Ittenheim, Stutzheim-Offenheim et plus loin l'ensemble Dingsheim-Griesheim-Pfulgriesheim. Il contourne aussi totalement la zone boisée à proximité d'Oberhausbergen.
- Le GCO n'a pas pour fonction de desservir le Kochersberg. Un seul point d'échange est prévu, au croisement de la RN 4. Il permettra :
  - d'établir un lien entre les villes moyennes (Sélestat et Saverne) ;
  - d'améliorer les conditions d'accès à l'agglomération strasbourgeoise, en constituant un nouvelle grande porte d'accès.

Les installations de péage seront positionnées à hauteur de cet échangeur.

#### Partie Bruche

- Au niveau de la côtière, le tracé dessine un vaste arc de cercle pour franchir le val de Muehlbach. Ce faisant, il demeure à distance respectable d'Ittenheim et de Breuschwickersheim.
- Ensuite, le tracé de la nouvelle infrastructure doit tenir compte de l'habitat d'Ernolsheim et du site classé de Kolbsheim. Il emprunte donc le léger thalweg que représente le front de la côtière dans le prolongement de l'emplacement réservé dans le POS d'Ernolsheim.
- Plus au Sud, il n'y a pratiquement aucune latitude en raison de la situation urbanistique et des normes autoroutières. Il n'y qu'une seule possibilité de passage, entre Duttlenheim et Duppigheim. Un échangeur local est prévu pour la desserte de la zone d'activité de la Bruche ainsi que de l'aéroport.
- Le tracé doit également être conçu de façon à éviter le détournement de la Bruche.

#### II.2.2. Caractéristiques de l'ouvrage

Le tracé du Grand Contournement Ouest de Strasbourg présente un linéaire global de 24km. Conformément aux prescriptions de l'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison de 2000 (ICTAAL 2000), le GCO sera dimensionné de façon à répondre aux caractéristiques de la catégorie L1, norme fixant les caractéristiques de l'infrastructure de façon à assurer les règles de sécurité, visibilité et mode de collecte des eaux de ruissellement.

Le profil en travers est composé de 2 chaussées à 2 voies élargissable à 3 voies, définies comme suit :

Largeur terre plein central	10m
Largeur de chaussée	7 m
Largeur de voie	3.5 m
Bande d'arrêt d'urgence	3 m
Berme en remblai	1.25m
Berme en déblai	1m

#### II.2.3. Sur le territoire de Ernolsheim-sur-Bruche

Ernolsheim-sur-Bruche est concernée dans les secteurs Nord-Est et Sud-Est.

Au Nord-Est, le projet recoupe le territoire communal « en pointe », essentiellement avec un profil en déblai. Il est possible qu'un ouvrage de traitement des eaux de ruissellement (bassin) soit implanté conjointement à l'ouvrage hydraulique.

Au Sud-Est, le projet recoupe le territoire en s'insérant à distance à peu près égale entre les zones résidentielles d'Ernolsheim et de Kolbsheim. Il traverse également la Zone d'Activité. Le projet présente un profil en remblai sur l'ensemble de ce secteur. De nombreux ouvrages sont prévus, le plus remarquable étant un viaduc pour la traversée de la vallée de la Bruche et du canal de la Marne au Rhin. En accompagnement de cet ouvrage sont également prévus 2 ouvrages hydrauliques (mixtes) et 1 ouvrage de décharge des crues. Un ouvrage de traitement des eaux de ruissellement sera aussi implanté sur ce secteur. D'autres ouvrages rétabliront les autres fonctions routières, agricoles et ferroviaires), comme indiqué sur la carte III.2.

La principale incidence concernera le bruit et conduira à mettre en place des protections adaptées (murs anti-bruit) dont le dimensionnement sera déterminé lors des études projet.



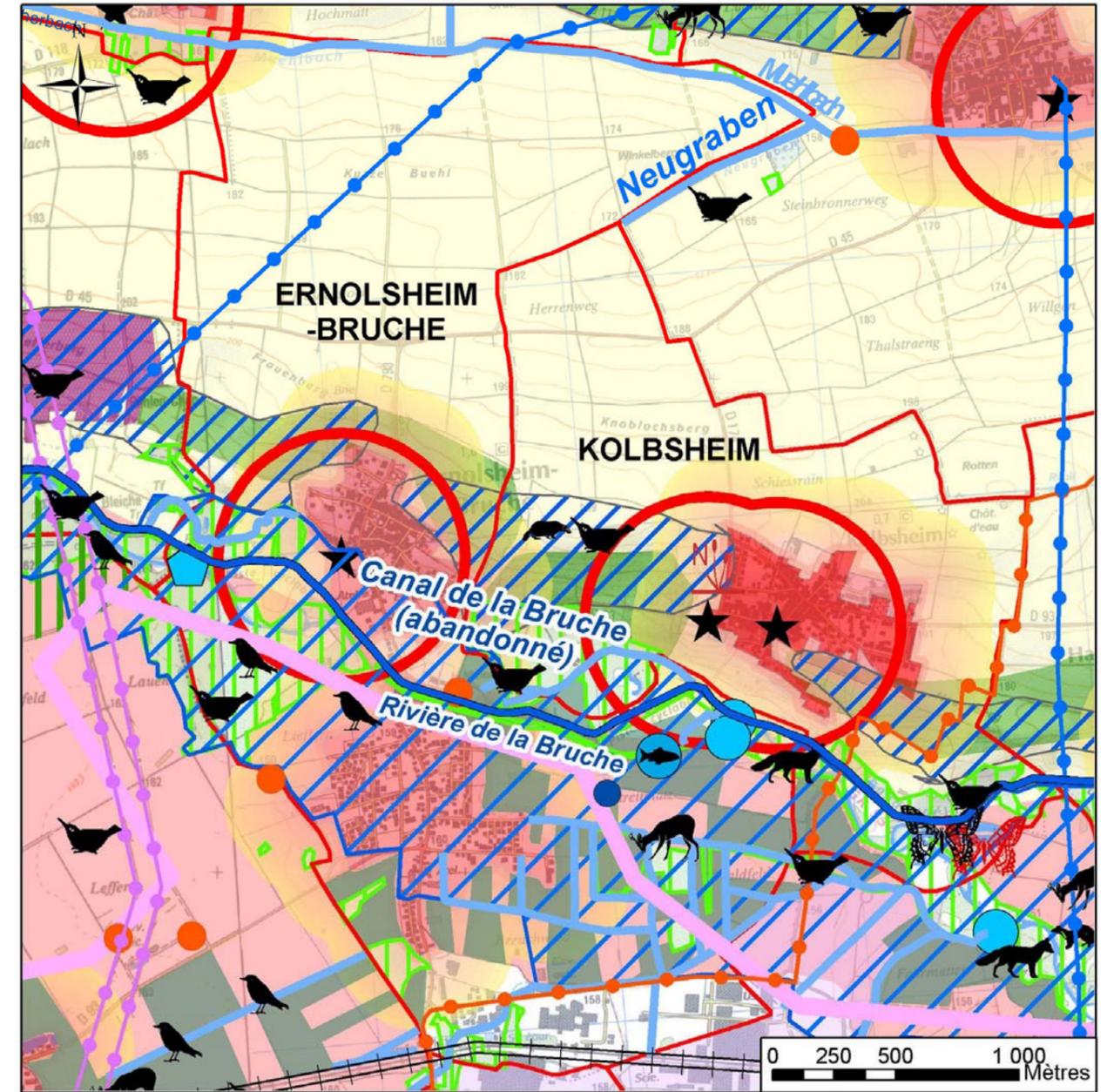
**LEGENDE**

-  Tracé indicatif du Grand Contournement Ouest de Strasbourg
-  Dispositif d'échange

### III. L'environnement

#### III.1 Etat initial de l'environnement sur la commune d'Ernolsheim sur Bruche

##### III.1.1 Carte de synthèse des données environnementales



*III.1.2 Rappel synthétique de l'existant*

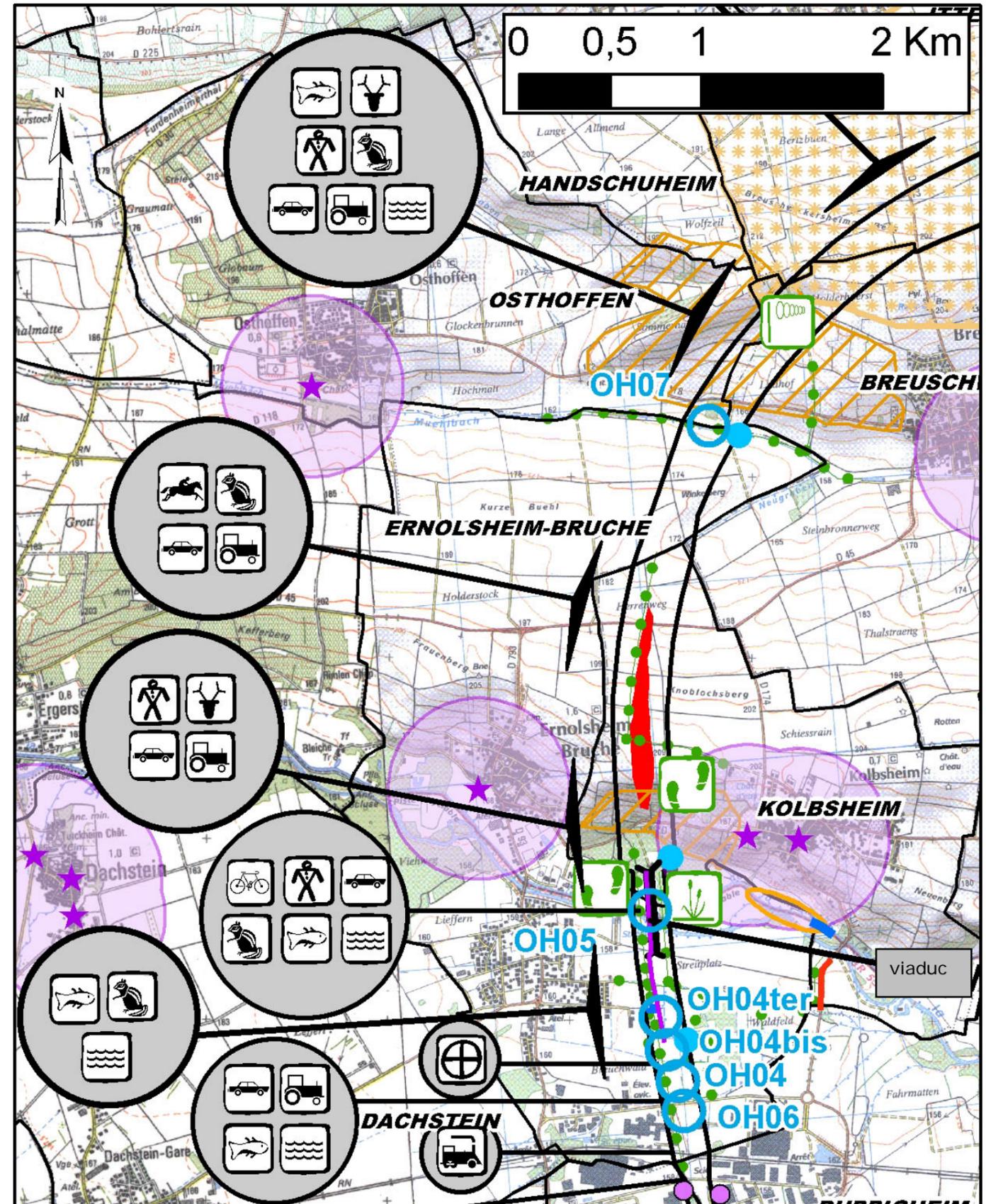
<b>Thèmes</b>	<b>Synthèse de l'existant (cf carte)</b>
Géomorphologie, Géologie, Pédologie	Forte contrainte liée à la présence de sols compressibles : risques d'instabilité de la limite du plateau.
Eaux souterraines et superficielles	Eaux souterraines : vallée de la Bruche et alluvions affleurantes ; la nappe est en relation hydrologique avec les cours d'eau. Eaux superficielles : la Bruche (lit mineur/ lit majeur).
Agriculture et sylviculture	Zones cultivées, parcellaire organisé, itinéraires agricoles. Boisements de la vallée de la Bruche.
Activités industrielles et commerciales	Pas de contraintes majeures.
Acoustique	Zones résidentielles de Ernolsheim sur Bruche et Kolbsheim.
Qualité de l'air	Pas de contrainte majeure à proximité immédiate.
Patrimoine culturel et historique	Restes archéologiques.
Tourisme et loisirs	GR354 (le long du canal de la Bruche) et piste cyclable.
Contraintes techniques et servitudes d'utilité publique	Canal de la Bruche.
Urbanisme et paysage	Unité visuelle des coteaux entre Kolbsheim et Ernolsheim-sur-Bruche. Valeur du paysage de la Bruche et de sa forêt alluviale, agrémentée de bois et de haies. Canal de la Bruche.
Milieus naturels	Prairies humides en vallée de la Bruche, unités écologiques avec les bois et haies environnants. Sites favorables à une faune diverse (amphibiens, mammifères, oiseaux, etc.).

III.2 Impacts du projet et mesures prises en faveur de l'environnement

III.2.1 Carte de synthèse des impacts et mesures environnementales

**LEGENDE :**

<p><b>Usages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Usage principal et secondaire</li> <li>● Zone d'implantation à préciser</li> </ul> <p><b>Types d'usages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Routier</li> <li>Agricole</li> <li>Ferroviaire</li> <li>Forestier</li> <li>Hydraulique</li> <li>Fluvial</li> <li>Petite faune</li> </ul>	<p><b>Rétablissements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Sentier pédestre</li> <li>● Piste cyclable</li> <li>● Equitation</li> <li>● Ouvrage de décharge</li> <li>● Grande faune</li> <li>● Faune piscicole</li> </ul>	<p><b>Zone de protection phonique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Ecran</li> <li>— Casquette ou merlon</li> <li>— Tranchée Couverte</li> <li>● Protection de façade</li> </ul> <p><b>Profil en long :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Déblai imposé</li> <li>■ Pylône à déplacer</li> </ul> <p><b>Osmoderne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Corridor à conforter</li> <li>■ Habitat à préserver</li> </ul> <p><b>Grand Hamster :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Conventonnement potentiel</li> </ul>
<p>— trace VRPV ● Echangeur</p>		<p><b>Assainissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Zone d'implantation des bassins d'assainissement</li> <li>— Réhaussement RD</li> <li>— Renforcement digue</li> <li>○ Zone d'implantation d'OH</li> </ul>
<p><b>Autres mesures environnementales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Convention gestion prairie humide</li> <li>■ Liens d'aménité</li> <li>■ Vergers à exclure du remembrement</li> <li>■ Gestion par organisme (CSA...)</li> <li>■ Boisement compensateur</li> <li>■ Surveillance Air</li> <li>■ Replantation Jonc Fleuri</li> </ul>		<p><b>Monuments Historiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>★ Monument historique</li> <li>■ Monument historique Périmètre de protection</li> </ul>



### III.2.2 Tableau de synthèse

Le tableau suivant présente les contraintes et impacts du projet à Ernolsheim-sur-Bruche et les mesures envisagées afin de réduire ces impacts :

Thèmes	Contraintes/Impacts	Mesures
Géomorphologie, Géologie, Pédologie	Risque de détérioration des terrains au niveau du chantier. Présence de sols compressibles et risques d'instabilité de la limite du plateau : → difficulté géotechnique majeure du fuseau retenu.	Délimitation du chantier lors de la phase travaux. Remise en état des aires techniques à la fin de la phase travaux. Détermination des conditions de stabilité du site au regard des caractéristiques du projet.
Eaux souterraines et superficielles	Traversée de la vallée de la Bruche où les alluvions vosgiennes et rhénanes affleurent et où la nappe alluviale est très proche de la surface, en relation étroite avec les cours d'eau qui la drainent : → impact potentiel fort : la nappe alluviale constitue une cible potentielle pour des pollutions saisonnière, chronique et/ou accidentelle. Risque d'aggravation des niveaux d'eau et des vitesses d'écoulement de la Bruche par la création de remblais à effet « barrage » en zone inondable (suppression d'une partie du champ d'expansion de ses crues).	Pendant les travaux : Manipulation des liquides polluants, entretien des engins, remplissage des réservoirs en dehors du site ou sur des aires étanches. Institution d'un dispositif d'intervention très rapide en cas d'accident. Sensibilisation du personnel de chantier. Pendant l'exploitation : Création d'un bassin de décantation et de plusieurs bassins de rétention avec filtration et dessablage, munis de déshuileurs. Retenue des véhicules dans l'emprise routière par des barrières de sécurité pour éviter tout déversement en dehors de celle-ci. Piégeage complémentaire en aval. Étanchéification des accotements, des réseaux d'assainissement et des bassins de stockage pour éviter toute infiltration de substance polluante dans la zone non saturée en cas d'accident. Ecrêtage et décantation des eaux de ruissellement (régulation hydraulique et traitement des pollutions chroniques et accidentelles) par des fossés de rétention étanchéifiés. Limitation de l'utilisation de sels de déverglaçage et phytosanitaires. Dimensionnement des ouvrages de franchissement pour assurer les fonctions hydrologiques et écologiques des cours d'eau : → viaduc de 470 m pour le franchissement de la Bruche et de son canal, → ouvrage de décharge de 15 m dans le champ d'inondation de la Bruche.

Thèmes	Contraintes/Impacts	Mesures
Agriculture	Passage dans une zone de cultures : → risque de dépôt de poussières sur les cultures pendant la phase de travaux. Coupure d'itinéraires agricoles induisant des allongements de parcours pour les agriculteurs. Consommation de SAU. Effet destructurant pour le parcellaire.	Arrosage des pistes de chantier par temps sec pour éviter l'envol de poussière. <b>Ouvrages de rétablissement</b> Remembrement.
Sylviculture	Passage dans le secteur boisé de la vallée de la Bruche.	Traitement des boisements traversés en vallée de la Bruche pour éviter les chablis et apporter un intérêt paysager aux nouvelles lisières.
Activités industrielles et commerciales	Élargissement de l'offre de biens de services et de clients potentiels. Élargissement des aires de marché et accroissement du marché. Élargissement des aires de chalandise grâce à l'amélioration des conditions de circulation entraînant une augmentation du nombre de certains commerces et services. Risque de perte de clientèle pour certains commerces situés le long de l'ancien itinéraire. Risque de développement des zones d'activité à proximité des échangeurs.	
Acoustique	Pendant les travaux : bruit lié à l'utilisation d'engins de chantier motorisés. Pendant l'exploitation : Habitations dans une zone d'ambiance acoustique égale à 60-65 dB(A) de jour et supérieure à 65 dB(A) de nuit.	Pendant les travaux : Choix du site d'implantation des installations de chantier. Pendant l'exploitation : Mise en place d'un écran acoustique protégeant Kolbsheim et Ernolsheim-sur-Bruche.
Qualité de l'air	Pas de risque majeur en proximité directe. A l'échelle de la Région, réduction des rejets de gaz à effet de serre.	-
Patrimoine culturel et historique	Traversée d'un site archéologique identifié mais opportunité de nouvelles découvertes.	Des fouilles archéologiques préventives seront engagées avant le début des travaux.
Tourisme et loisirs	Interception d'une piste cyclable et d'un chemin de grande randonnée (GR354, le long du canal de la Bruche).	Le sentier de randonnée et la piste cyclable interceptés seront rétablis.

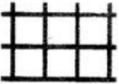
Thèmes	Contraintes/Impacts	Mesures
Contraintes techniques et servitudes d'utilité publique	Franchissement du canal de la Bruche.	Franchissement de la vallée de la Bruche par un viaduc.
Urbanisme et paysage	<p>Impact sur l'inscription visuelle : Passage contraignant visuellement pour les riverains d'Ernolsheim.</p> <p>Impacts sur les solidarités naturelles : Coupure d'une remarquable solidarité de coteau entre Kolbsheim et Ernolsheim-sur-Bruche.</p> <p>Traversée de la Bruche et de la forêt alluviale : passage en lisière d'une trame de haies vives et de petit bois.</p> <p>Contraintes urbaines : Coupure d'une belle solidarité intervillageoise entre Kolbsheim et Ernolsheim-sur-Bruche.</p> <p>Traversée de la Bruche et de son canal : coupure d'un important fil d'aménité régional.</p>	<p>Opportunité d'adosser une maille verte transversale : implantation de haies sur les bermes intermédiaires et création d'ourlets végétalisés en partie haute.</p> <p>Réduction de l'emprise du projet par des soutènements et/ou des terrasses.</p> <p>Eco-pont partiellement végétalisé en traversée de la Bruche pour garder au secteur sa cohésion écologique et fonctionnelle.</p> <p>Valorisation de l'ouverture visuelle fugace au sortir du remblai Nord et au sortir de la zone d'activités en masquant les talus sans interdire les visions transversales et en choisissant des dispositifs de protection partiellement transparents.</p>
Milieus naturels	<p>Risque d'effarouchement de la faune et de destruction de la végétation pendant les travaux.</p> <p>Disparition de 6 ha de prairies humides en vallée de la Bruche.</p> <p>Fragmentation des populations d'amphibiens et risque de mortalité supplémentaire d'origine routière.</p> <p>Destruction ou perturbation de sites favorables à l'avifaune, à la grande faune et au blaireau.</p> <p>Risque de mortalité de la faune par collision.</p>	<p>Mise en place de crapauducs.</p> <p>Mise en place de clôtures afin d'interdire l'accès de l'autoroute à la faune.</p> <p>Défragmentation par l'adaptation des ouvrages hydrauliques et des passages agricoles au passage de la faune.</p> <p>Eco-pont partiellement végétalisé en traversée de la Bruche pour garder au secteur sa cohésion écologique et fonctionnelle.</p>

Pièce 2 : Extrait du plan de zonage concerné par le projet avant et après modification

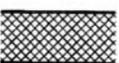
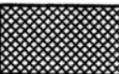
I. Légende du plan de zonage original

**PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE POS**

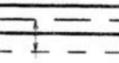
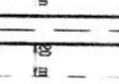
**1- LE ZONAGE**

- Limite ou secteur de zone
- UA** Désignation de zone
- NCa** Désignation de secteur de zone
-  Espace boisé classé à conserver ou à créer

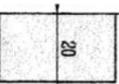
**2- LES EMPLACEMENTS RESERVES**

-  Numéro de repérage
- Voies publiques:
  -  - à créer
  -  - à élargir
  -  - à élargir (cas de faible élargissement)
  -  Emprise de la voie publique
  -  Ouvrages publics ou espaces verts à créer
  -  Rue, sentier pédestre ou piste cyclable à créer

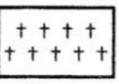
**3- LES AUTRES PRESCRIPTIONS**

-  Recul par rapport à l'axe de la voie
-  Recul par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies
-  Plantation à réaliser

**PRESCRIPTIONS REPORTEES SUR LE POS**

-  Secteur exposé aux nuisances acoustiques d'infrastructures de transport terrestre

**RENSEIGNEMENTS DIVERS**

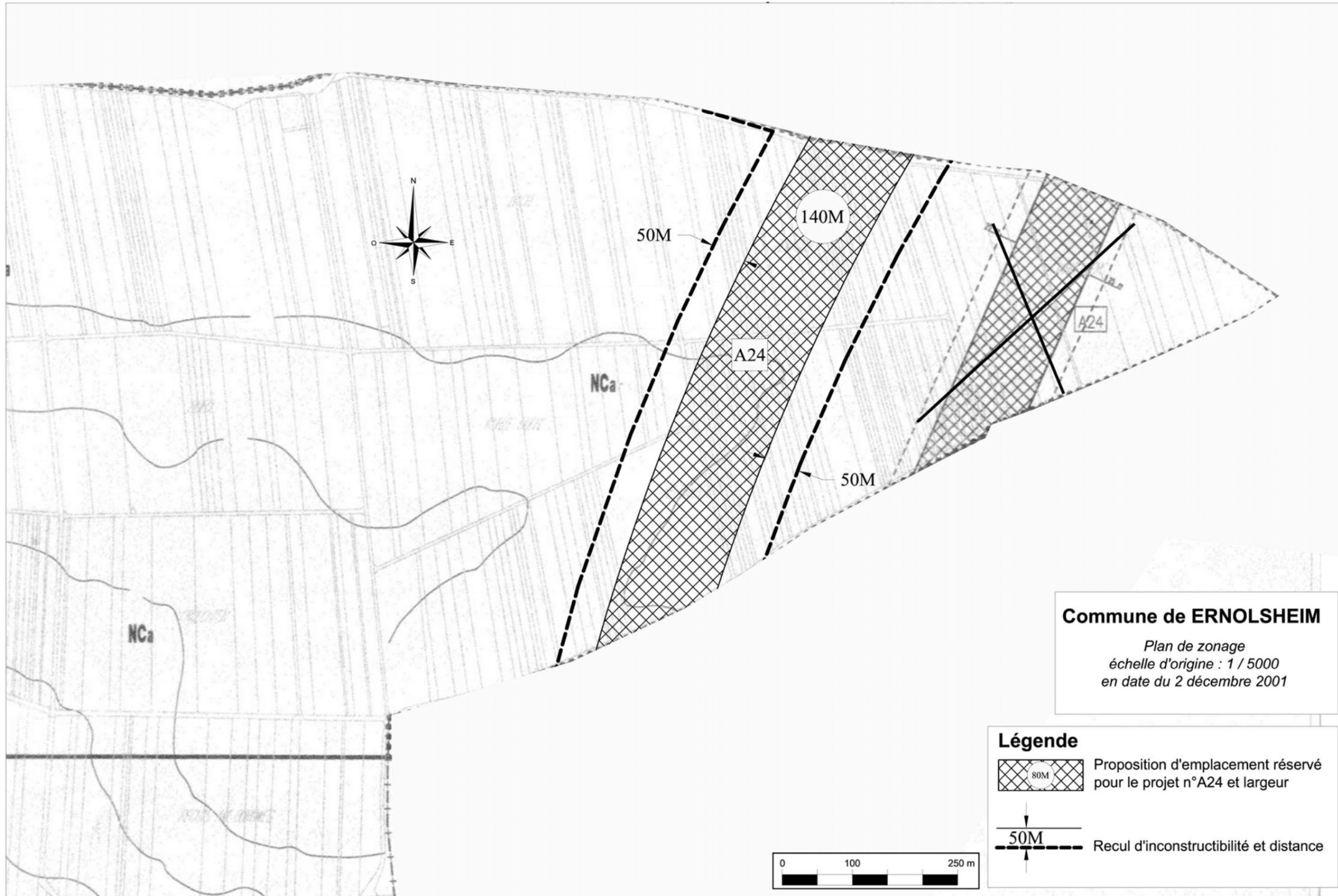
-  Limite communale
-  Cimetière
-  Panneau d'agglomération

## II. Extrait N°1 du plan de zonage avant et après modification

### II.1. Extrait N°1 du plan de zonage avant modification



II.2. Extrait N°1 du plan de zonage après modification



### III. Extrait N°2 du plan de zonage avant et après modification

#### III.1. Extrait N°2 du plan de zonage avant modification





Pièce 3 : Extraits du règlement en vigueur des zones du P.O.S. concernées et propositions de modification dudit règlement

I. Extraits du règlement en vigueur avant et après modification

Le règlement des zones UX, NA2i, NC et ND, figurant dans le règlement d'urbanisme du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche, est concerné par la présente mise en compatibilité.

I.1. Règlement – p. 31 (Article 1 Zone UX –secteur UXa )

I.1.1. Règlement avant modification

31/79

3. Les installations et travaux divers suivants :

- les aires de stationnement,
- les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion,
- les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone,
- les aires de jeux et de sport.

Dans le secteur UXa

4. Les constructions et installations à usage industriel, artisanal, de bureaux, de services, hôtelier, d'entrepôts, de commerces de gros, d'équipement.
5. Les lotissements à usage d'activités.
6. Les installations (classées ou non liées) aux activités admises dans le secteur.

Dans le secteur UXbi

7. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains.

Dans une zone située à une distance inférieure ou égale à 50 mètres du pied des digues en rive droite de la Bruche :

- pour être constructible cette zone devra être entièrement remblayée à une cote supérieure ou égale à la cote de la digue au droit du projet.

Pour l'ensemble de la zone inondable :

- Les constructions nouvelles devront être situées à une cote supérieure ou égale à la cote de référence, calculée à partir de la hauteur de la digue au droit du projet. Aucun sous-sol, ni garage ne seront autorisés sous la cote de référence.
- Par exception, pour les habitations existantes avant la date d'approbation de la modification N°1 du POS, il pourra être admis un garage par habitation à une cote inférieure à la cote de référence si aucune autre solution technique n'est possible. Ces garages ne pourront pas être aménagés ou habités et les installations ou matériels électriques éventuels devront être situés au-dessus de la cote de référence.

8. Les constructions et installations nouvelles à usage artisanal, de bureaux, de services, hôtelier, d'entrepôts, de commerces, d'équipement.
9. L'aménagement, la transformation ou l'extension des établissements existants à usage d'activités (qu'ils soient ou non soumis au régime des installations classées) à condition qu'il n'en résulte pas d'aggravation des nuisances ou des risques jugés incompatibles avec la proximité d'un quartier d'habitation.

I.1.2. Règlement modifié

31/79

3. Les installations et travaux divers suivants :

- les aires de stationnement,
- les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion,
- les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone,
- les aires de jeux et de sport.

Dans le secteur UXa

4. Les constructions et installations à usage industriel, artisanal, de bureaux, de services, hôtelier, d'entrepôts, de commerces de gros, d'équipement.
5. Les lotissements à usage d'activités.

6. Les installations (classées ou non liées) aux activités admises dans le secteur.

7. L'opération inscrite en emplacement réservé N°A24 ainsi que les constructions et installations qui lui sont liées.

Dans le secteur UXbi

7. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains.

Dans une zone située à une distance inférieure ou égale à 50 mètres du pied des digues en rive droite de la Bruche :

- pour être constructible cette zone devra être entièrement remblayée à une cote supérieure ou égale à la cote de la digue au droit du projet.

Pour l'ensemble de la zone inondable :

- Les constructions nouvelles devront être situées à une cote supérieure ou égale à la cote de référence, calculée à partir de la hauteur de la digue au droit du projet. Aucun sous-sol, ni garage ne seront autorisés sous la cote de référence.
- Par exception, pour les habitations existantes avant la date d'approbation de la modification N°1 du POS, il pourra être admis un garage par habitation à une cote inférieure à la cote de référence si aucune autre solution technique n'est possible. Ces garages ne pourront pas être aménagés ou habités et les installations ou matériels électriques éventuels devront être situés au-dessus de la cote de référence.

8. Les constructions et installations nouvelles à usage artisanal, de bureaux, de services, hôtelier, d'entrepôts, de commerces, d'équipement.
9. L'aménagement, la transformation ou l'extension des établissements existants à usage d'activités (qu'ils soient ou non soumis au régime des installations classées) à condition qu'il n'en résulte pas d'aggravation des nuisances ou des risques jugés incompatibles avec la proximité d'un quartier d'habitation.

## I.2. Règlement – p. 33 (Article 3 Zone UX)

### I.2.1. règlement avant modification

33/79

- 1.3. Le permis de construire est également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 1.4. Hors agglomération, aucun nouvel accès ne sera admis sur la RD 147.

#### 2. Voirie

- 2.1. Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 2.2. Une largeur minimale d'emprise de 8 mètres est exigée pour toute voie nouvelle susceptible d'être classée ultérieurement dans le domaine public.
- 2.3. Les voies en impasse nouvelles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi tour.

### Article 4 UX - Desserte par les réseaux

---

#### 1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

#### 2. Assainissement

##### 2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toutes les constructions qui génèrent des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées résiduelles industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

##### 2.2. Eaux pluviales

En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

### I.2.2. Règlement modifié

33/79

- 1.3. Le permis de construire est également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

- 1.4. Hors agglomération, aucun nouvel accès ne sera admis sur la RD 147.

#### 1.5. Tout accès direct à l'opération inscrite en emplacement réservé N°A24 est interdit

#### 2. Voirie

- 2.1. Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 2.2. Une largeur minimale d'emprise de 8 mètres est exigée pour toute voie nouvelle susceptible d'être classée ultérieurement dans le domaine public.
- 2.3. Les voies en impasse nouvelles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi tour.

### Article 4 UX - Desserte par les réseaux

---

#### 1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

#### 2. Assainissement

##### 2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toutes les constructions qui génèrent des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées résiduelles industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

##### 2.2. Eaux pluviales

En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

### I.3. Règlement – p. 34 (Article 6 Zone UX)

#### I.3.1. règlement avant modification

34/79

#### Article 5 UX - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

#### Article 6 UX - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

##### 1. Cas des voies routières

- 1.1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, les constructions et installations nouvelles doivent être implantées à 2 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
- 1.2. Les constructions et installations à caractère technique et de faible emprise nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux d'intérêt public peuvent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de l'alignement.

##### 2. Cas des voies d'eau

- 2.1. Un recul minimum de 4 mètres est à respecter pour les nouvelles constructions de part et d'autre des rives des cours d'eau et fossés.
- 2.2. Les servitudes de passage le long du canal de la Bruche ne devront pas être clôturées (marchepied des pêcheurs, ...).

##### 3. Cas des voies ferrées

- 3.1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation devra être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.
- 3.2. Lorsque les contraintes techniques ou l'exiguïté de l'emprise ferroviaire ne permettent pas de respecter les dispositions générales ci-dessus, les installations et constructions de faible emprise au sol nécessaires au fonctionnement, au développement ou à la modernisation de la ligne du chemin de fer peuvent être implantées en limite d'emprise ou en retrait de l'emprise ferroviaire.

#### I.3.2. Règlement modifié

34/79

#### Article 5 UX - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

#### Article 6 UX - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

##### 1. Cas des voies routières

- 1.1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, les constructions et installations nouvelles doivent être implantées à 2 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
- 1.2. Les constructions et installations à caractère technique et de faible emprise nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux d'intérêt public peuvent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de l'alignement.

**1.3. Toutes construction et installation autres que celles liées à l'opération concernée par l'emplacement réservé N°A24 sont interdites à l'intérieur des reculs de construction inscrits sur les plans de zonage. Toutefois, l'extension et l'aménagement des constructions existantes sont admis à l'intérieur des reculs de construction s'ils n'aggravent pas la non-conformité.**

##### 2. Cas des voies d'eau

- 2.1. Un recul minimum de 4 mètres est à respecter pour les nouvelles constructions de part et d'autre des rives des cours d'eau et fossés.
- 2.2. Les servitudes de passage le long du canal de la Bruche ne devront pas être clôturées (marchepied des pêcheurs, ...).

##### 3. Cas des voies ferrées

- 3.1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation devra être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.
- 3.2. Lorsque les contraintes techniques ou l'exiguïté de l'emprise ferroviaire ne permettent pas de respecter les dispositions générales ci-dessus, les installations et constructions de faible emprise au sol nécessaires au fonctionnement, au développement ou à la modernisation de la ligne du chemin de fer peuvent être implantées en limite d'emprise ou en retrait de l'emprise ferroviaire.

#### I.4. Règlement – p. 50 (Article 1 Zone NA2i)

##### I.4.1. Règlement avant modification

6. Les installations et travaux divers suivants :
  - les aires de stationnement de plus de dix véhicules,
  - les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion,
  - les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

##### **II.-- Conditions liées au caractère inondable**

1. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains
2. Les constructions nouvelles devront être situées à une cote supérieure ou égale à la cote de référence, calculée à partir de la hauteur de la digue au droit du projet. Aucun sous-sol, ni garage ne seront autorisés sous la cote de référence.

##### **III – Conditions de l'urbanisation :**

1. L'opération doit porter soit :
  - sur l'ensemble de la zone ;
  - sur la totalité d'une des deux portions de zone située de part et d'autre de l'emplacement réservé prévu pour le grand contournement Ouest de Strasbourg.
2. Les terrains doivent être directement raccordables aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité qui doivent être dimensionnés en fonction d'un projet d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone.
3. La réalisation du projet ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.
4. Le terrain d'opération devra être contigu à des équipements publics existants.
5. Les plantations prévues à l'article 13 NA2i devant être réalisées dans le cadre de l'opération.

##### **Article 2 NA2i - Occupations et utilisations du sol interdites**

1. Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 1 NA2i ci-dessus, notamment les activités agricoles, les élevages industriels.
2. Les lotissements à usage d'habitation.
3. Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.

##### I.4.2. Règlement modifié

6. Les installations et travaux divers suivants :
  - les aires de stationnement de plus de dix véhicules,
  - les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion,
  - les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

7. L'opération inscrite en emplacement réservé N°A24 ainsi que les constructions et installations qui lui sont liées.

##### **II.-- Conditions liées au caractère inondable**

1. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains
2. Les constructions nouvelles devront être situées à une cote supérieure ou égale à la cote de référence, calculée à partir de la hauteur de la digue au droit du projet. Aucun sous-sol, ni garage ne seront autorisés sous la cote de référence.

##### **III – Conditions de l'urbanisation :**

1. L'opération doit porter soit :
  - sur l'ensemble de la zone ;
  - sur la totalité d'une des deux portions de zone située de part et d'autre de l'emplacement réservé prévu pour le grand contournement Ouest de Strasbourg.
2. Les terrains doivent être directement raccordables aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité qui doivent être dimensionnés en fonction d'un projet d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone.
3. La réalisation du projet ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.
4. Le terrain d'opération devra être contigu à des équipements publics existants.
5. Les plantations prévues à l'article 13 NA2i devant être réalisées dans le cadre de l'opération.

##### **Article 2 NA2i - Occupations et utilisations du sol interdites**

1. Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 1 NA2i ci-dessus, notamment les activités agricoles, les élevages industriels.
2. Les lotissements à usage d'habitation.
3. Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.

## I.5. Règlement – p. 48 (Article 1 Zone NA2i)

### I.5.1. Règlement avant modification

50/79

6. Les installations et travaux divers suivants :
- les aires de stationnement de plus de dix véhicules,
  - les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion,
  - les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

#### II.-- Conditions liées au caractère inondable

1. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains
2. Les constructions nouvelles devront être situées à une cote supérieure ou égale à la cote de référence, calculée à partir de la hauteur de la digue au droit du projet. Aucun sous-sol, ni garage ne seront autorisés sous la cote de référence.

#### III – Conditions de l'urbanisation :

1. L'opération doit porter soit :
  - sur l'ensemble de la zone ;
  - sur la totalité d'une des deux portions de zone située de part et d'autre de l'emplacement réservé prévu pour le grand contournement Ouest de Strasbourg.
2. Les terrains doivent être directement raccordables aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité qui doivent être dimensionnés en fonction d'un projet d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone.
3. La réalisation du projet ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.
4. Le terrain d'opération devra être contigu à des équipements publics existants.
5. Les plantations prévues à l'article 13 NA2i devant être réalisées dans le cadre de l'opération.

#### Article 2 NA2i - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 1 NA2i ci-dessus, notamment les activités agricoles, les élevages industriels.
2. Les lotissements à usage d'habitation.
3. Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.

### I.5.2. Règlement modifié

50/79

6. Les installations et travaux divers suivants :
- les aires de stationnement de plus de dix véhicules,
  - les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion,
  - les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

#### II.-- Conditions liées au caractère inondable

1. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains
2. Les constructions nouvelles devront être situées à une cote supérieure ou égale à la cote de référence, calculée à partir de la hauteur de la digue au droit du projet. Aucun sous-sol, ni garage ne seront autorisés sous la cote de référence.

#### III – Conditions de l'urbanisation :

1. L'opération doit porter soit :
  - sur l'ensemble de la zone ;
  - sur la totalité d'une des deux portions de zone située de part et d'autre de l'emplacement réservé prévu pour le grand contournement Ouest de Strasbourg.
2. Les terrains doivent être directement raccordables aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité qui doivent être dimensionnés en fonction d'un projet d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone.
3. La réalisation du projet ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.
4. Le terrain d'opération devra être contigu à des équipements publics existants.
5. Les plantations prévues à l'article 13 NA2i devant être réalisées dans le cadre de l'opération.

**6. Ces conditions ne s'appliquent pas à l'opération inscrite en emplacement réservé n°A24**

#### Article 2 NA2i - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 1 NA2i ci-dessus, notamment les activités agricoles, les élevages industriels.
2. Les lotissements à usage d'habitation.
3. Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.

## I.6. Règlement – p. 51 (Article 3 Zone NA2i)

### I.6.1. Règlement avant modification

51/79

4. Le stationnement de caravanes isolées.
5. L'ouverture et l'exploitation de carrières, la création d'étangs.
6. Les installations et travaux divers suivants :
  - les parcs d'attraction permanents,
  - les dépôts de véhicules hors d'usage,
  - les garages collectifs de caravanes,
  - les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1 NA2i ci-dessus.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 NA2i - Accès et voirie

---

#### 1. Accès

- 1.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
- 1.2. Le permis de construire est refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- 1.3. Le permis de construire est également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### 2. Voirie

- 2.1. Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 2.2. Une largeur minimale d'emprise de 8 mètres est exigée pour toute voie susceptible d'être classée ultérieurement dans le domaine public.
- 2.3. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi tour.

### I.6.2. Règlement modifié

4. Le stationnement de caravanes isolées.
5. L'ouverture et l'exploitation de carrières, la création d'étangs.
6. Les installations et travaux divers suivants :
  - les parcs d'attraction permanents,
  - les dépôts de véhicules hors d'usage,
  - les garages collectifs de caravanes,
  - les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1 NA2i ci-dessus.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 NA2i - Accès et voirie

---

#### 1. Accès

- 1.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée en bon état de viabilité.
- 1.2. Le permis de construire est refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- 1.3. Le permis de construire est également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

**1.4. Tout accès direct à l'opération inscrite en emplacement réservé N°A24 est interdit.**

#### 2. Voirie

- 2.1. Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
- 2.2. Une largeur minimale d'emprise de 8 mètres est exigée pour toute voie susceptible d'être classée ultérieurement dans le domaine public.
- 2.3. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi tour.

## I.7. Règlement – p. 52 (Article 6 Zone NA2i)

### I.7.1. Règlement avant modification

#### Article 4 NA2i - Desserte par les réseaux

---

##### 1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

##### 2. Assainissement

###### 2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toutes les constructions qui génèrent des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées résiduelles industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

###### 2.2. Eaux pluviales

En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales les aménagements réalisés et le traitement de ces eaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

#### Article 5 NA2i - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

#### Article 6 NA2i - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

##### 1. Cas des voies routières

1.1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, les constructions et installations nouvelles doivent être implantées à 2 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

1.2. Les constructions et installations à caractère technique et de faible emprise nécessaires à l'exploitation de la voirie, des réseaux d'intérêt public et de la voie ferrée peuvent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de l'alignement.

### I.7.2. Règlement modifié

#### Article 4 NA2i - Desserte par les réseaux

---

##### 1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

##### 2. Assainissement

###### 2.1. Eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toutes les constructions qui génèrent des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées résiduelles industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

###### 2.2. Eaux pluviales

En cas d'existence d'un réseau collecteur des eaux pluviales les aménagements réalisés et le traitement de ces eaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

#### Article 5 NA2i - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

#### Article 6 NA2i - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

##### 1. Cas des voies routières

1.1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, les constructions et installations nouvelles doivent être implantées à 2 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

1.2. Les constructions et installations à caractère technique et de faible emprise nécessaires à l'exploitation de la voirie, des réseaux d'intérêt public et de la voie ferrée peuvent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de l'alignement.

**1.3. Toutes construction et installation autres que celles liées à l'opération concernée par l'emplacement réservé N°A24 sont interdites à l'intérieur des reculs de construction inscrits sur les plans de zonage.**

## I.8. Règlement – p. 66 (Article 1 Zone NC secteur NCa et NCai)

### I.8.1. Règlement avant modification

#### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### Article 1 NC - Occupations et utilisations du sol admises

###### Dans toute la zone

1. Les constructions et installations, classées ou non, utiles au fonctionnement et à l'exploitation de la voirie et de tous les réseaux d'intérêt public.
2. Les installations et travaux divers suivants, sous réserve d'être conçus de façon à permettre le libre écoulement des eaux :
  - les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans le secteur,
  - les aires de stationnement.
3. Les aménagements et travaux d'initiative publique nécessaires à la protection contre les crues.
4. Les opérations prévues en emplacement réservé.

###### Dans le secteur NCa et le sous-secteur NCai

5. Dans le sous-secteur NCai, les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
6. Les installations de faible hauteur utiles à l'exploitation agricole telles des silos enterrés.

###### Dans le secteur NCb et le sous-secteur NCbi

7. Dans le sous-secteur NCbi, les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
7. Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles.
8. Les locaux commerciaux de vente directe des produits de l'exploitation à condition que les bâtiments préexistent sur le site.

### I.8.2. Règlement modifié

#### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### Article 1 NC - Occupations et utilisations du sol admises

###### Dans toute la zone

1. Les constructions et installations, classées ou non, utiles au fonctionnement et à l'exploitation de la voirie et de tous les réseaux d'intérêt public.
2. Les installations et travaux divers suivants, sous réserve d'être conçus de façon à permettre le libre écoulement des eaux :
  - les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans le secteur,
  - les aires de stationnement.
3. Les aménagements et travaux d'initiative publique nécessaires à la protection contre les crues.
4. Les opérations prévues en emplacement réservé.

###### Dans le secteur NCa et le sous-secteur NCai

5. Dans le sous-secteur NCai, les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
6. Les installations de faible hauteur utiles à l'exploitation agricole telles des silos enterrés.

**6.bis. L'opération inscrite en emplacement réservé N°A24 ainsi que les constructions et installations qui lui sont liées.**

###### Dans le secteur NCb et le sous-secteur NCbi

7. Dans le sous-secteur NCbi, les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
7. Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles.
8. Les locaux commerciaux de vente directe des produits de l'exploitation à condition que les bâtiments préexistent sur le site.

## I.9. Règlement – p. 67 (Article 1 Zone NC –secteur NCci)

### I.9.1. Règlement avant modification

10. Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence sur le lieu d'exploitation est nécessaire.  
Ces constructions devront être édifiées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation qui devront obligatoirement préexister sur le site.
11. Les installations classées qui répondent aux besoins de toute construction ou installation autorisée par le présent règlement de zone.
12. L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions et installations existantes, sans changement de la destination initiale.

#### Dans le secteur NCci

13. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
14. Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles.
15. Les installations classées qui répondent aux besoins de toute construction ou installation autorisée par le présent règlement de zone.
16. L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions et installations existantes, sans changement de la destination initiale.

## Article 2 NC - Occupations et utilisations du sol interdites

### Dans toute la zone

1. Toutes les constructions ou installations autres que celles visées à l'article 1 NC.
2. L'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes.
3. Le stationnement de caravanes isolées.
4. Les habitations légères de loisir.
5. L'ouverture et l'exploitation de carrières,
6. La création d'étangs

### I.9.2. Règlement modifié

10. Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence sur le lieu d'exploitation est nécessaire.  
Ces constructions devront être édifiées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation qui devront obligatoirement préexister sur le site.
11. Les installations classées qui répondent aux besoins de toute construction ou installation autorisée par le présent règlement de zone.
12. L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions et installations existantes, sans changement de la destination initiale.

#### Dans le secteur NCci

13. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
14. Les constructions et installations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles.
15. Les installations classées qui répondent aux besoins de toute construction ou installation autorisée par le présent règlement de zone.
16. L'aménagement, la transformation et l'extension des constructions et installations existantes, sans changement de la destination initiale.
17. **L'opération inscrite en emplacement réservé N°A24 ainsi que les constructions et installations qui lui sont liées.**

## Article 2 NC - Occupations et utilisations du sol interdites

### Dans toute la zone

1. Toutes les constructions ou installations autres que celles visées à l'article 1 NC.
2. L'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes.
3. Le stationnement de caravanes isolées.
4. Les habitations légères de loisir.
5. L'ouverture et l'exploitation de carrières,
6. La création d'étangs

## I.10. Règlement – p. 68 (Article 3 Zone NC)

### I.10.1. Règlement avant modification

7. Les installations et travaux divers suivants :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules,
  - les aires de jeux et de sport,
  - les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux qui sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol visées à l'article 1 NC et sous réserve qu'ils soient conçus de façon à permettre le libre écoulement des eaux.
8. Les clôtures maçonnées (murets, murs) ou pleines ( plaques...).

#### Dans le sous-secteur NCbi et le secteur NCci

9. La réalisation de locaux situés en-dessous du niveau de la plus haute côte connue des eaux rehaussée de 0,50 mètres, sauf s'il s'agit de locaux dont la conception et l'occupation tolèrent des inondations épisodiques.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 NC - Accès et voirie

---

#### 1. Accès

- 1.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée en bon état de viabilité répondant aux besoins entraînés par la future construction.
- 1.2. Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès.
- 1.3. La desserte des éventuelles constructions autorisées sera assurée par un accès unique par unité foncière s'il s'effectue depuis la voirie départementale.  
L'implantation et les caractéristiques de cet accès devront tenir compte de la sécurité des usagers de la voie publique et des utilisateurs de l'accès (visibilité au débouché notamment).

#### 2. Voirie

- 2.1. Les voies et aires diverses doivent être conçues dans les secteurs NCai, NCbi et NCci de façon à assurer le libre écoulement des eaux.
- 2.2. Toute voie nouvelle ouverte à la circulation doit présenter des caractéristiques correspondant à son usage et devra satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

### I.10.2. Règlement modifié

7. Les installations et travaux divers suivants :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules,
  - les aires de jeux et de sport,
  - les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux qui sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol visées à l'article 1 NC et sous réserve qu'ils soient conçus de façon à permettre le libre écoulement des eaux.
8. Les clôtures maçonnées (murets, murs) ou pleines ( plaques...).

#### Dans le sous-secteur NCbi et le secteur NCci

9. La réalisation de locaux situés en-dessous du niveau de la plus haute côte connue des eaux rehaussée de 0,50 mètres, sauf s'il s'agit de locaux dont la conception et l'occupation tolèrent des inondations épisodiques.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 NC - Accès et voirie

---

#### 1. Accès

- 1.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès sur une voie publique ou privée en bon état de viabilité répondant aux besoins entraînés par la future construction.
- 1.2. Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès.
- 1.3. La desserte des éventuelles constructions autorisées sera assurée par un accès unique par unité foncière s'il s'effectue depuis la voirie départementale.  
L'implantation et les caractéristiques de cet accès devront tenir compte de la sécurité des usagers de la voie publique et des utilisateurs de l'accès (visibilité au débouché notamment).

#### 2. Voirie

- 2.1. Les voies et aires diverses doivent être conçues dans les secteurs NCai, NCbi et NCci de façon à assurer le libre écoulement des eaux.
- 2.2. Toute voie nouvelle ouverte à la circulation doit présenter des caractéristiques correspondant à son usage et devra satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

**2.3. Tout accès direct à l'opération inscrite en emplacement réservé n°A24 est interdit.**

## I.11. Règlement – p. 69 (Article 6 Zone NC)

### I.11.1. Règlement avant modification

#### Article 4 NC - Desserte par les réseaux

---

##### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être alimentée soit par branchement au réseau public, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

##### 2. Assainissement

- 2.1 Toute construction ou installation devra évacuer ses eaux usées par branchement au réseau public d'assainissement.
- 2.2 Ces eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, être évacuées vers un dispositif d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.
- 2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques susceptibles d'être polluées peut être subordonnée à un prétraitement approprié qui doit être conforme à la réglementation en vigueur et qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant rejet.

#### Article 5 NC - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

#### Article 6 NC - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

##### Cas des voies routières

1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, les constructions doivent au moins être implantées aux distances suivantes de l'axe des voies :
  - 35 mètres de l'axe des routes départementales pour les constructions à usage d'habitation,
  - 25 mètres de l'axe des routes départementales pour les autres constructions,
  - 6 mètres de la limite d'emprise de toutes les autres voies, chemins ruraux et d'exploitation.

### I.11.2. Règlement modifié

#### Article 4 NC - Desserte par les réseaux

---

##### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être alimentée soit par branchement au réseau public, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

##### 2. Assainissement

- 2.1 Toute construction ou installation devra évacuer ses eaux usées par branchement au réseau public d'assainissement.
- 2.2 Ces eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, être évacuées vers un dispositif d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.
- 2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques susceptibles d'être polluées peut être subordonnée à un prétraitement approprié qui doit être conforme à la réglementation en vigueur et qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant rejet.

#### Article 5 NC - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

#### Article 6 NC - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

##### Cas des voies routières

1. Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, les constructions doivent au moins être implantées aux distances suivantes de l'axe des voies :
  - 35 mètres de l'axe des routes départementales pour les constructions à usage d'habitation,
  - 25 mètres de l'axe des routes départementales pour les autres constructions,
  - 6 mètres de la limite d'emprise de toutes les autres voies, chemins ruraux et d'exploitation.

Toutes construction et installation autres que celles liées à l'opération concernée par l'emplacement réservé N°A24 sont interdites à l'intérieur des reculs de construction inscrits sur les plans de zonage.

## I.13. Règlement – p. 74 (Article 1 Zone ND)

### I.13.1. Règlement avant modification

4. L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes.

#### Dans le secteur NDa et le sous-secteur NDai

5. Dans le sous-secteur NDai, les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
6. Les installations, classées ou non, utiles au fonctionnement et à l'exploitation de la voirie et de tous les réseaux d'intérêt public.

#### Dans le secteur NDbi

7. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.

#### Dans le secteur NDci :

8. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
9. L'aménagement, la transformation ou l'extension limitée des constructions existantes sous les réserves suivantes :
  - une destination à usage d'habitation ou de dépendance liée à l'habitation doit être conservée,
  - l'extension de chaque bâtiment est limitée à 10 % de son emprise au sol initiale à la date d'approbation de la présente révision du POS.
10. Les constructions nouvelles à usage de dépendances liées aux habitations, telles des remises, ateliers, abris de jardins sous réserve que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 30 m<sup>2</sup>.

### Article 2 ND - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article 1 ND.
2. Les clôtures en dur ou pleines (muret, mur bahut, plaques, ...).
3. L'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes.

### I.13.2. Règlement modifié

4. L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes.

#### Dans le secteur NDa et le sous-secteur NDai

5. Dans le sous-secteur NDai, les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
6. Les installations, classées ou non, utiles au fonctionnement et à l'exploitation de la voirie et de tous les réseaux d'intérêt public.

6.bis. Les opérations inscrites en emplacement réservé N°6 et les constructions et installations qui leur sont liées.

#### Dans le secteur NDbi

7. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.

#### Dans le secteur NDci :

8. Les occupations et utilisations du sol ne seront admises que sous réserve du respect de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral délimitant les zones inondables de la Bruche.
9. L'aménagement, la transformation ou l'extension limitée des constructions existantes sous les réserves suivantes :
  - une destination à usage d'habitation ou de dépendance liée à l'habitation doit être conservée,
  - l'extension de chaque bâtiment est limitée à 10 % de son emprise au sol initiale à la date d'approbation de la présente révision du POS.
10. Les constructions nouvelles à usage de dépendances liées aux habitations, telles des remises, ateliers, abris de jardins sous réserve que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 30 m<sup>2</sup>.

10.bis. L'extension ou la modification des constructions existantes ainsi que la réalisation de construction nouvelles mentionnées en 8, 9 et 10 ci-dessus ne sont admises que si elles n'aggravent pas la situation par rapport au recul de construction de l'opération inscrite en emplacement réservé A24.

### Article 2 ND - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Toutes constructions ou installations autres que celles visées à l'article 1 ND.
2. Les clôtures en dur ou pleines (muret, mur bahut, plaques, ...).
3. L'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes.

## I.14. Règlement – p. 74 (Article 3 Zone ND)

### I.14.1. Règlement avant modification

75/79

4. Le stationnement de caravanes isolées.
5. Les habitations légères de loisir.
6. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
7. La création d'étangs.
8. Les installations et travaux divers suivants :
  - les parcs d'attraction,
  - les aires de stationnement,
  - les dépôts de véhicules,
  - les aires de jeux et de sport,
  - les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux qui sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises à l'article 1 ND.
9. Tous les remblaiements et excavations, à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol visés à l'article 1 ND.
10. La création de chemins et voiries en bordure des zones urbaines.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 ND - Accès et voirie

---

#### 1. Accès

La desserte des éventuelles constructions autorisées sera assurée par un accès unique s'il s'effectue depuis la voirie départementale.

L'implantation et les caractéristiques de cet accès devront tenir compte de la sécurité des usagers de la voie publique et des utilisateurs de l'accès (visibilité au débouché notamment).

#### 2. Voirie

Non réglementé.

### I.14.2. Règlement modifié

75/79

4. Le stationnement de caravanes isolées.
5. Les habitations légères de loisir.
6. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
7. La création d'étangs.
8. Les installations et travaux divers suivants :
  - les parcs d'attraction,
  - les aires de stationnement,
  - les dépôts de véhicules,
  - les aires de jeux et de sport,
  - les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux qui sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises à l'article 1 ND.
9. Tous les remblaiements et excavations, à l'exception de ceux nécessaires aux occupations et utilisations du sol visés à l'article 1 ND.
10. La création de chemins et voiries en bordure des zones urbaines.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 ND - Accès et voirie

---

#### 1. Accès

La desserte des éventuelles constructions autorisées sera assurée par un accès unique s'il s'effectue depuis la voirie départementale.

L'implantation et les caractéristiques de cet accès devront tenir compte de la sécurité des usagers de la voie publique et des utilisateurs de l'accès (visibilité au débouché notamment).

#### 2. Voirie

Tout accès direct à l'opération inscrite en emplacement réservé n°A24 est interdit.

## I.15. Règlement – p. 76 (Article 6 Zone ND)

### I.15.1. Règlement avant modification

#### Article 4 ND - Desserte par les réseaux

---

##### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être alimentée soit par branchement au réseau public, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

##### 2. Assainissement

- 2.1 Toute construction ou installation devra évacuer ses eaux usées par branchement au réseau public d'assainissement.
- 2.2 Ces eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau public d'assainissement, être évacuées conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur.
- 2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques susceptibles d'être polluées peut être subordonnée à un prétraitement approprié qui doit être conforme à la réglementation en vigueur et qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant rejet.

#### Article 5 ND - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

#### Article 6 ND - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

##### 1. Cas des voies routières

Les marges de recul par rapport à l'axe des RD hors agglomération, figurant aux plans de zonage, seront à respecter.

##### 2. Cas des voies ferrées

Toute construction et installation devra respecter la réglementation en vigueur relative aux servitudes d'utilité publique s'appliquant en bordure du chemin de fer.

### I.15.2. Règlement modifié

#### Article 4 ND - Desserte par les réseaux

---

##### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être alimentée soit par branchement au réseau public, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

##### 2. Assainissement

- 2.1 Toute construction ou installation devra évacuer ses eaux usées par branchement au réseau public d'assainissement.
- 2.2 Ces eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau public d'assainissement, être évacuées conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur.
- 2.3. L'évacuation des eaux usées non domestiques susceptibles d'être polluées peut être subordonnée à un prétraitement approprié qui doit être conforme à la réglementation en vigueur et qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant rejet.

#### Article 5 ND - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

#### Article 6 ND - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

##### 1. Cas des voies routières

Les marges de recul par rapport à l'axe des RD hors agglomération, figurant aux plans de zonage, seront à respecter.

**Toutes constructions et installations autres que celles liées à l'opération concernée par l'emplacement réservé N°A24 sont interdites à l'intérieur des reculs de construction inscrits sur les plans de zonage.**

##### 2. Cas des voies ferrées

Toute construction et installation devra respecter la réglementation en vigueur relative aux servitudes d'utilité publique s'appliquant en bordure du chemin de fer.

## II. Rapport de présentation

### I.2. Rapport de présentation – p. 61 (Section 5 Incidence de la mise en œuvre du POS sur le milieu naturel et le paysage)

#### I.2.1. Rapport avant modification

Au regard des contraintes existantes sur le ban d'Ernolsheim-sur-Bruche, cette entité naturelle située à l'avant de l'agglomération reste la seule susceptible d'accueillir la nouvelle station.

Ce site à une centaine de mètres de la rive droite de la Bruche préserve une continuité verte le long du cours d'eau.

La nouvelle station pourra être visible depuis les lotissements d'Ernolsheim-sur-Bruche et depuis la commune de Kolbsheim qui surplombe la plaine de la Bruche. L'ouvrage est distant d'environ 600 mètres de Kolbsheim et 500 mètres de la frange urbaine d'Ernolsheim-sur-Bruche.

Au regard de la qualité du milieu, le projet de nouvelle station d'épuration devra présenter un traitement architectural et un accompagnement paysager qui garantisse une bonne intégration des ouvrages et constructions dans le site.

Les éléments qui ont guidé et qui ont pesé dans le choix du site d'implantation sont les suivants :

- en aval de la dernière commune raccordée,
- la proximité de l'exutoire,
- l'éloignement de la station d'épuration vis-à-vis des agglomérations les plus proches,
- le projet du grand contournement Ouest de Strasbourg,
- la surface nécessaire à l'implantation qui doit prendre en compte la possibilité d'un passage de 18.000 Equivalent Habitants à 36.000 EH.

Ce type d'ouvrage pour être autorisé, outre la conformité avec le POS, doit respecter la réglementation en vigueur exigeant notamment une étude d'impact, une enquête publique.

Cet équipement sera situé en zone inondable de type I telle que définie par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992.

#### 1.6. LE PROJET DE GRAND CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG

Ce projet est inscrit au POS mais fera l'objet d'une procédure spécifique et indépendante du POS qui sera menée par l'Etat, il aura indéniablement de fortes répercussions sur l'environnement.

Dès à présent, un secteur de nuisances acoustiques s'applique à l'intérieur duquel les constructions nouvelles à usage d'habitation devront faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Ce secteur couvre une bande de 200 mètres de l'axe, de part et d'autre de l'emprise réservée.

La zone d'activité projetée au Nord de l'avenue Concorde est concernée ainsi que la frange Est de l'agglomération (secteur UBi) mais de façon très limitée.

#### I.2.2. Rapport modifié

Au regard des contraintes existantes sur le ban d'Ernolsheim-sur-Bruche, cette entité naturelle située à l'avant de l'agglomération reste la seule susceptible d'accueillir la nouvelle station.

Ce site à une centaine de mètres de la rive droite de la Bruche préserve une continuité verte le long du cours d'eau.

La nouvelle station pourra être visible depuis les lotissements d'Ernolsheim-sur-Bruche et depuis la commune de Kolbsheim qui surplombe la plaine de la Bruche. L'ouvrage est distant d'environ 600 mètres de Kolbsheim et 500 mètres de la frange urbaine d'Ernolsheim-sur-Bruche.

Au regard de la qualité du milieu, le projet de nouvelle station d'épuration devra présenter un traitement architectural et un accompagnement paysager qui garantisse une bonne intégration des ouvrages et constructions dans le site.

Les éléments qui ont guidé et qui ont pesé dans le choix du site d'implantation sont les suivants :

- en aval de la dernière commune raccordée,
- la proximité de l'exutoire,
- l'éloignement de la station d'épuration vis-à-vis des agglomérations les plus proches,
- le projet du grand contournement Ouest de Strasbourg,
- la surface nécessaire à l'implantation qui doit prendre en compte la possibilité d'un passage de 18.000 Equivalent Habitants à 36.000 EH.

Ce type d'ouvrage pour être autorisé, outre la conformité avec le POS, doit respecter la réglementation en vigueur exigeant notamment une étude d'impact, une enquête publique.

Cet équipement sera situé en zone inondable de type I telle que définie par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992.

#### 1.6. LE PROJET DE GRAND CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG

Ce projet est inscrit au POS mais fera l'objet d'une procédure spécifique et indépendante du POS qui sera menée par l'Etat, il aura des incidences sur l'environnement qui sont exposées en III de la note de présentation destinée à être annexée au rapport de présentation.

Afin de protéger les habitations situées dans une zone d'ambiance acoustique égale à 60-65 dB(A) de jour et supérieure à 65 dB(A) de nuit, un écran acoustique protégeant Kolbsheim et Ernolsheim-sur-Bruche (700 m de long et 3 m de haut puis 340 m de long et 3 m de haut) sera mis en place.

La zone d'activité projetée au Nord de l'avenue Concorde est concernée ainsi que la frange Est de l'agglomération (secteur UBi) mais de façon très limitée.

### I.3. Rapport de présentation – p. 74 (Section 6 Prise en compte des contraintes supra communales)

#### I.3.1. Rapport avant modification

#### 4. PROJET D'INTERET GENERAL

---

La commune est concernée par un projet d'intérêt général dont la définition figure à l'article R.121-13 du Code de l'urbanisme. Il s'agit du projet de Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés des carrières (Z.E.R.C. III) pris en considération par arrêté préfectoral du 19 décembre 1988.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des gravières. Il ne comporte aucune zone graviérable sur le territoire de la commune.

Ceci implique que les carrières d'exploitation de sables et graviers alluvionnaires rhénans sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Le règlement du POS ne compromet pas la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général dans la mesure où il interdit dans toutes les zones l'ouverture ou l'exploitation de carrières.

#### I.3.2. Rapport après modification

#### 4. PROJET D'INTERET GENERAL

---

La commune est concernée par un projet d'intérêt général dont la définition figure à l'article R.121-13 du Code de l'urbanisme. Il s'agit du projet de Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés des carrières (Z.E.R.C. III) pris en considération par arrêté préfectoral du 19 décembre 1988.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des gravières. Il ne comporte aucune zone graviérable sur le territoire de la commune.

Ceci implique que les carrières d'exploitation de sables et graviers alluvionnaires rhénans sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Le règlement du POS ne compromet pas la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général dans la mesure où il interdit dans toutes les zones l'ouverture ou l'exploitation de carrières.

**Le territoire communal est également concerné par le projet d'intérêt général relatif au projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg qui a été qualifié comme tel par arrêté préfectoral du 27 Juin 2005. Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet d'intérêt général ont consisté notamment à inscrire le projet d'infrastructure routière en emplacement réservé sur les plans de zonage.**

**I.4. Rapport de présentation – p. 76 (Section 6 Prise en compte des contraintes supra communales)**

*I.4.1. Rapport avant modification*

**6. AUTRE PROJET**

**PROJET DU GRAND CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG**

Le projet du Grand Contournement Ouest est inscrit dans les schémas directeurs de l'agglomération strasbourgeoise et de l'agglomération de Molsheim-Mützig.

Le projet est inscrit en emplacement réservé au bénéfice de l'Etat sur les plans de zonage avec une emprise de 100 mètres de large, ce, pour tenir compte des remblais et des chemins latéraux, de 120 mètres dans la partie Nord-Est de la commune pour tenir compte des déblais.

*I.4.2. Rapport modifié*

**6. AUTRE PROJET**

**PROJET DU GRAND CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG**

Le projet du Grand Contournement Ouest est inscrit dans les schémas directeurs de l'agglomération strasbourgeoise et de l'agglomération de Molsheim-Mützig.

Le projet est inscrit en emplacement réservé au bénéfice de l'Etat sur les plans de zonage.

**Pièce 4 : Liste des emplacements réservés du P.O.S. en vigueur et propositions de modification de ladite liste**

**I. Liste des emplacements réservés avant modification**

1

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (ares)
<b>A.- LES VOIES PUBLIQUES</b>			
1) <u>Les voies nouvelles</u>			
A1	Création d'une voie de 12,50 mètres d'emprise, perpendiculaire à la rue des Acacias desservant la zone d'urbanisation future au lieu-dit "Wald"	Commune	6,00
A2	Création d'une voie de 12 mètres d'emprise, perpendiculaire à la rue des Acacias desservant la zone d'urbanisation future au lieu-dit "Wald".	Commune	6,15
A3	Création d'une voie de désenclavement de 5 mètres d'emprise au lieu-dit "Hardt" dans le prolongement de la rue des Aulnes	Commune	0,94
A4	Création d'une voie piétonne et cycliste de 3 mètres d'emprise reliant la rue des Merles à la rue des Hérons	Commune	1,59
A5	Création d'une voie de desserte de 8 mètres d'emprise de la zone d'urbanisation future à partir de la rue des Alouettes	Commune	4,09
A6	Création d'une voie de desserte de 8 mètres d'emprise de la zone d'urbanisation future à partir de la rue des Alouettes en limite du ban communal	Commune	5,66
A7	Création d'une voie de 8 mètres d'emprise desservant la zone d'urbanisation future au lieu-dit "Eberten"	Commune	3,56
A24	Emprise pour le grand contournement Ouest de Strasbourg	Etat	1798
2) <u>Les élargissements</u>			
A8	sans objet		
A9	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Chasseurs	Commune	0,5
A10	supprimé	Commune	0
A11	supprimé	Commune	0
A12	supprimé	Commune	0
A13	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Acacias	Commune	1,60
A14	Elargissement à 9 mètres d'emprise de la rue de Breitenweg	Commune	0,72
A15	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Alouettes	Commune	0,5
A16	Elargissement à 8 mètres de la rue Verte	Commune	1,2

**II. Liste des emplacements réservés modifiée**

1

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (ares)
<b>A.- LES VOIES PUBLIQUES</b>			
1) <u>Les voies nouvelles</u>			
A1	Création d'une voie de 12,50 mètres d'emprise, perpendiculaire à la rue des Acacias desservant la zone d'urbanisation future au lieu-dit "Wald"	Commune	6,00
A2	Création d'une voie de 12 mètres d'emprise, perpendiculaire à la rue des Acacias desservant la zone d'urbanisation future au lieu-dit "Wald".	Commune	6,15
A3	Création d'une voie de désenclavement de 5 mètres d'emprise au lieu-dit "Hardt" dans le prolongement de la rue des Aulnes	Commune	0,94
A4	Création d'une voie piétonne et cycliste de 3 mètres d'emprise reliant la rue des Merles à la rue des Hérons	Commune	1,59
A5	Création d'une voie de desserte de 8 mètres d'emprise de la zone d'urbanisation future à partir de la rue des Alouettes	Commune	4,09
A6	Création d'une voie de desserte de 8 mètres d'emprise de la zone d'urbanisation future à partir de la rue des Alouettes en limite du ban communal	Commune	5,66
A7	Création d'une voie de 8 mètres d'emprise desservant la zone d'urbanisation future au lieu-dit "Eberten"	Commune	3,56
A24	Emprise pour le grand contournement Ouest de Strasbourg	Etat	2116,50
2) <u>Les élargissements</u>			
A8	sans objet		
A9	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Chasseurs	Commune	0,5
A10	supprimé	Commune	0
A11	supprimé	Commune	0
A12	supprimé	Commune	0
A13	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Acacias	Commune	1,60
A14	Elargissement à 9 mètres d'emprise de la rue de Breitenweg	Commune	0,72
A15	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue des Alouettes	Commune	0,5
A16	Elargissement à 8 mètres de la rue Verte	Commune	1,2